

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud et consorts —
Interdiction de travailler pour les requérantes et requérants d'asile déboutés : une solution à
trouver**

La minorité de la commission formée de Mme la députée Jacqueline Rostan et de MM. les députés Jacques Nicolet, Pierre Volet et du soussigné, Jean-Marc Sordet, recommande avec force au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat, présenté et défendu par M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba.

Après avoir pris connaissance dudit rapport et de l'étude détaillée présentée à la commission, la minorité de celle-ci relève l'excellent travail fourni par le département et constate que, malgré toute la véhémence de M. le conseiller d'Etat, ce rapport a été combattu et refusé par certains commissaires, soucieux de toujours aller au-delà des usages de la Confédération et de la loi fédérale sur l'asile (LASI). Celle-ci fait appliquer actuellement l'article 43, alinéa 2, qui mentionne que lorsqu'une demande d'asile a été rejetée, le requérant n'a plus le droit de travailler à l'expiration du délai de départ fixé. Certes, à l'alinéa 3 de l'article 43, le Département fédéral de justice et police peut prolonger les autorisations de travail au-delà du délai de départ, en accord avec le Département fédéral de l'économie. Actuellement, la Confédération ne fait pas usage de cet article.

La minorité de la commission estime que l'application des lois est primordiale et que les compétences en matière d'asile sont fédérales. Dans l'exposé de la situation au 31 décembre 2008, le rapport précise que les cas ont fortement diminué (environ 1'200 requérants en juillet 2007 et 620 en fin 2008) et que seules 269 personnes résidaient en Suisse depuis plus de 5 ans, critère essentiel pour obtenir l'application de l'article 14, alinéa 2, de la LASI.

La situation se régularise lentement. La minorité de la commission est consciente que l'interdiction d'exercer une activité lucrative incite les personnes concernées à quitter notre pays, selon l'obligation faite. Elle pense, par contre, que la possibilité d'exercer cette activité légalement serait une incitation non négligeable à rester ensuite en Suisse, et d'autant plus dans notre canton.

La minorité de la commission vous prie d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 27 octobre 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Marc Sordet*